



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/INS/20/3

Section institutionnelle

INS

Date: 21 mars 2017

Original: anglais

VINGTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Troisième rapport supplémentaire: retrait de la réclamation alléguant l'inexécution par la République de Pologne de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, présentée par le Syndicat indépendant et autonome Solidarność (NSZZ «Solidarność») en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

1. Par une communication datée du 29 novembre 2014, le Syndicat indépendant et autonome Solidarność (NSZZ «Solidarność») a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par la République de Pologne de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.
2. La réclamation alléguait que l'augmentation de l'âge d'admission à pension de vieillesse au-delà de la limite fixée à 65 ans ne satisfaisait pas aux conditions prescrites par la convention à cet effet, qui veulent que les augmentations de ce type s'effectuent eu égard à la capacité de travail des personnes âgées dans le pays.
3. Conformément au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, le Conseil d'administration a décidé, à sa 323^e session (mars 2015), que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.
4. Le gouvernement a communiqué sa réponse à la réclamation en juillet 2015.
5. Par une lettre datée du 2 février 2017, le NSZZ «Solidarność» a fait savoir qu'il souhaitait retirer officiellement sa réclamation à la suite des modifications récentes de la législation nationale qui ont rétabli l'âge d'admission à pension de vieillesse à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes.

Recommandation du comité

6. *Au vu de ce qui précède, le comité tripartite recommande au Conseil d'administration de déclarer close la procédure de réclamation.*